

Arrêté N° 2026\_00791\_VDM

**SDI 22/0912 - ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE DE MISE EN SÉCURITÉ N°2023\_00933\_VDM**  
**179 AVENUE DE LA CAPELETTE - 13010 MARSEILLE**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2131-1,

Vu les articles L511.1 et suivants ainsi que les articles L521.1 à L521.4 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R511.1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R556-1 du Code de justice administrative,

Vu l'arrêté n° 2023\_01497\_VDM du 23 mai 2023, portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n° 2023\_00933\_VDM, signé en date du 4 avril 2023, prescrivant des mesures définitives permettant de mettre fin à tout danger dans l'immeuble sur rue sis 179 avenue de La Capelette - 13010 MARSEILLE 10EME,

Vu la décision motivée n°148, signée en date du 19 février 2025, actant l'engagement de la procédure d'exécution d'office des mesures prescrites dans l'arrêté n° 2023\_00933\_VDM, aux frais avancés des copropriétaires,

Vu l'attestation établie le 26 février 2026 par le bureau d'études techniques [REDACTED] mandaté par les services de la Ville,

Vu l'attestation établie le 27 février 2026 par la société [REDACTED]  
[REDACTED] mandatée par les services de la Ville,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 3 mars 2026 constatant la réalisation des travaux définitifs mettant fin durablement au danger dans l'immeuble sur rue sis 179 avenue de La Capelette - 13010 MARSEILLE 10EME,

Considérant l'immeuble sur rue sis 179 avenue de La Capelette - 13010 MARSEILLE 10EME, parcelle cadastrée section 855E, numéro 0181, quartier La Capelette, pour une contenance cadastrale de 3 ares et 45 centiares,

Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est [REDACTED]

Considérant que les travaux de second œuvre sont en cours de réalisation et qu'il est rappelé aux copropriétaires qu'avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location des locaux d'habitation, il devra être procédé à la réalisation préalable des travaux d'habitabilité rendus nécessaires, conformément à la réglementation en vigueur,

Considérant qu'il ressort des attestations de la société [REDACTED] conseils et audits techniques ainsi que celle de [REDACTED] que les travaux de réparation définitive ont bien été réalisés dans l'immeuble sur rue sis 179 avenue de La Capelette - 13010 MARSEILLE 10EME, concernant notamment :

- Confortements de la poutre au rez-de-chaussée dans le hall d'entrée et du plancher haut R+1,
- Création d'une canalisation horizontale d'eaux usées enterrée au rez-de-chaussée,
- Révision de la couverture et reprise des gouttières côtés cour et rue,
- Reprise de l'étanchéité et du revêtement des terrasses côtés rue et cour,
- Reprises de fissures en façade pignon sur rue,

Considérant que les frais avancés des travaux d'office seront recouverts comme en matière de contributions directes, conformément aux dispositions de l'article L. 1617-5 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la visite des services municipaux en date du 3 février 2026 a permis de constater la réalisation effective des travaux mettant fin à tout danger,

## ARRÊTONS

### Article 1

Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitive, attestés en date des 26 et 27 février 2026 par la société [REDACTED] et audits techniques ainsi que par [REDACTED] dans l'immeuble sur rue sis 179 avenue de La Capelette - 13010 MARSEILLE 10EME, parcelle cadastrée section 855E, numéro 0181, quartier La Capelette, pour une contenance cadastrale de 3 ares et 45 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par la société [REDACTED]

**La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité n° 2023\_00933\_VDM, signé en date du 4 avril 2023, est prononcée et met fin à l'ensemble des arrêtés liés à ladite procédure.**

### Article 2

À compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

À compter de la notification du présent arrêté, la levée de l'interdiction d'habiter et d'occuper les lieux est également prononcée. Il est rappelé qu'avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location des locaux

d'habitation, il devra être procédé à la réalisation préalable des travaux d'habitabilité rendus nécessaires, conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 3**

Le présent arrêté sera notifié, sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble tel que mentionné à l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, **ainsi qu'aux occupants.**

**Article 4**

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

**Article 5**

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon des Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 6**

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site **[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**.

Patrick AMICO

Monsieur l'Adjoint en charge de la  
politique du logement et de la lutte contre  
l'habitat indigne

Signé le :

Signé électroniquement par : Patrick AMICO

Date de signature : 08/03/2026

Qualité : Patrick AMICO